



Fonds de secours pour l'agriculture et l'agroalimentaire outre-mer - Dispositif national -

Objectifs :

Apporter un soutien financier aux entreprises artisanales ou familiales, dont les biens, non assurés, ont subi d'importants dégâts suite à une catastrophe naturelle reconnue calamité agricole, dans le but de leur permettre de reprendre rapidement leur activité.

Descriptif

Ce fonds ne peut être mobilisé que si les dommages constatés ont eu pour cause un agent naturel reconnu d'une intensité exceptionnelle par un rapport d'expertise, et uniquement pour des biens non assurables.

➤ **Intervention du fonds de secours après la crise**

Les entreprises agroalimentaires artisanales ou familiales et les exploitants agricoles qui ont été victimes d'une calamité agricole peuvent bénéficier d'une aide financée par ce fonds. Les éléments pouvant faire l'objet de la mobilisation de celle-ci sont :

- **Pour les entreprises agroalimentaires artisanales ou familiales :** les dommages sur les outils de production, sur le matériel immobilisé, sur les locaux à certaines conditions ;
- **Pour les exploitants agricoles :** les pertes de fonds (pertes touchant l'outil de production) et les pertes de récoltes.

Sont éligibles au fonds de secours, les pertes de fonds suivantes : les plantes pérennes, les pépinières, les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages, les dommages aux sols (ravinelements, dépôts de terres), les ouvrages (fossés, ponts, clôtures), la mortalité du cheptel en plein air liée à la calamité, les ruches et le cheptel apicole déclarés.

Perte de récolte indemnisable = quantité récoltée lors de la campagne durant laquelle a eu lieu la calamité naturelle – quantité récoltée au cours de la période de référence (moyenne sur les 5 campagnes précédentes, exceptions faites de la meilleure et de la plus mauvaise d'entre elles). Pour la canne, ce calcul tient compte de la richesse en sucre ; pour la banane, il n'intègre pas le montant des aides perçues par les producteurs au nom du Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité (POSEI).

Modalités financières

Ce fonds est financé par le Fonds de secours du Ministère des Outre-mer, non spécifique à l'agriculture, et destiné à aider les personnes physiques ou morales ayant subi d'importants dommages du fait d'une calamité publique.

Le taux moyen de l'aide pour les dommages agricoles est de 30 % pour les pertes de récolte ou de production et de 35 % pour les pertes de fonds. Pour les indemnisations liées aux pertes de fonds, le montant minimal en valeur absolue de perte requis est fixé à 300 €.

Afin de calculer la valeur de la perte indemnisable, le Comité Départemental d'Expertise (CDE) fixe un barème départemental par culture pour le prix à la tonne ainsi que pour les frais de récolte et de transport qui doivent être déduits.

Année	Montants attribués (Millions €)
2007	51,70
2008	4,19
2009	6,17
2010	3,37
2011	10,53
2012	6,17
2013	4,28
2014	20,19

Entre 2007 et 2014 ce sont donc un peu plus de 102 millions d'euros qui ont été versés par ce Fonds, soit 12,8 millions par an. L'importance de l'aide versée en 2007 s'explique par l'ampleur des dégâts causés cette année-là par les cyclones DEAN en Guadeloupe et en Martinique, et GAMEDE à La Réunion.

Établissement payeur : les Directions régionales des finances publiques (DRFiP).

Bénéficiaires

- Les petites entreprises à caractère familial ou artisanal, dans une situation économique difficile au lendemain du sinistre.
- Les exploitants agricoles ayant subi des pertes de récoltes ou de fonds suite à un événement climatique de nature exceptionnelle.
- Pour qu'un exploitant agricole puisse prétendre à cette aide, son exploitation doit avoir subi, pour chaque type de culture sinistrée, un niveau de perte supérieur à 25% de la production valorisée (36% pour la banane).

Cadre juridique

Loi n°74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les DOM

Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

Circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer

 Fiche construite en collaboration avec le Ministère des Outre-mer.